

Dans sa lettre du 30 mai 2014 Monsieur [redacted] a motivé son opposition à la contrainte dans les termes suivants :

« J'ai l'honneur de former opposition à la contrainte qui m'a été notifiée par l'URSSAF en date du 22 mai 2014 pour une somme de 2.046,92 € et dont vous trouverez ci-joint copie.

Le requérant entend soulever, in limine litis, l'incompétence du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale. En effet le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale n'est pas juge des contentieux du code de la consommation.

La Cour de Justice de l'Union européenne, par un arrêt du 3 octobre 2013 (Affaire C-59/12) a « dit pour droit que la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 sur les pratiques commerciales déloyales s'applique à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance maladie ».

La directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 a été transposée dans le droit français par la loi du 3 janvier 2008 (loi Chatel).

Les relations entre l'URSSAF et ses éventuels affiliés sont donc établies sur le fondement du code de la consommation et notamment de son article L 121-20-10 qui exige l'existence d'un contrat entre ces organismes et le consommateur, ainsi que des articles L 122-11 et suivants qui interdisent les pratiques commerciales agressives.

Je n'ai jamais signé le moindre contrat avec l'URSSAF.

L'émission d'une contrainte constitue une pratique commerciale agressive.

Le requérant entend demander à la justice d'annuler la contrainte illégale émise par l'URSSAF. Le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale n'est pas compétent pour juger des contentieux du code de la consommation. Il se déclarera donc incompetent pour connaître du présent litige et se dessaisira au profit du Tribunal de Grande Instance. »

L'article R 133-3 du code de la sécurité sociale dispose :

« Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, le directeur de l'organisme créancier peut décerner la contrainte mentionnée à l'article L. 244-9 ou celle mentionnée à l'article L. 161-1-5. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la lettre recommandée mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire. »

Il résulte de l'alinéa 3 de ce texte que l'opposition doit être motivée. L'exigence de motivation implique qu'à peine d'irrecevabilité le débiteur opposant doit faire connaître dans l'acte saisissant la juridiction les motifs de son opposition.

Monsieur [redacted] a la charge de la preuve du ou des motif (s) de l'opposition qu'il a formée. Il doit démontrer en produisant des justificatifs que la contrainte n'est pas valide c'est-à-dire que la demande en paiement de cotisations ou de majorations n'est pas fondée. Il peut contester différents aspects à savoir l'existence de la dette, l'étendue de la dette, la prescription de la dette ou encore l'irrégularité de la contrainte.

En l'espèce Monsieur [redacted] se limite à dénier sa qualité de débiteur de l'URSSAF sans que sa contestation soit appuyée sur une quelconque raison de fait ou de droit relative aux cotisations ou aux majorations. Cette contestation n'est pas motivée au sens de l'article R 133-3 du Code de la sécurité sociale, et en conséquence Monsieur [redacted] est irrecevable en son opposition non motivée.

L'irrecevabilité de l'opposition a pour effet de rendre à la contrainte son plein effet et en conséquence il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité présentée par Monsieur [redacted]